



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

NICARAGUA

Communiqués par le Gouvernement du Nicaragua

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

Nicaragua

Règlement pris en application
de la loi sur l'exercice
de la pharmacie

c) - (article 20 des amendements) - Il est interdit à toute personne, à toute entreprise ou à tout syndicat qui n'est pas propriétaire d'une droguerie, d'une pharmacie ou d'un laboratoire dûment agréé d'importer les drogues nuisibles figurant sur la liste dressée par la Direction générale de la santé publique conformément à l'article 30 paragraphe o.

Quiconque est qualifié, au sens du paragraphe précédent, pour importer les substances susmentionnées doit adresser une demande écrite à la Direction générale de la santé publique, qui lui délivre une licence appropriée après s'être assurée si la demande est recevable. La licence doit indiquer la nature et la quantité de drogues nuisibles que le titulaire désire importer. Il doit également y être certifié que toutes les conditions imposées par la loi ont été remplies.

L'Administration des douanes du Nicaragua ne livre les drogues nuisibles à l'importateur que sur production de la licence visée au paragraphe précédent.

La Direction générale de la santé publique exerce un contrôle sur l'importation et l'emploi des substances susmentionnées et fixe les quantités maximales qui peuvent être importées.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent paragraphe est passible d'une amende de 50 à 100 cordobas. En outre, les drogues nuisibles peuvent être confisquées au profit de la Direction générale de la santé publique.

d) supprimé (article 46 des amendements).

e) Les autorités de police et l'Administration des contributions poursuivent toute importation illicite des substances susmentionnées. Elles saisissent les drogues nuisibles de contrebande et les mettent,

ainsi que les délinquants, à la disposition de la Direction générale de la santé publique.

Article 31 (article 31 des amendements) - Il est interdit d'exécuter une ordonnance prescrivant des drogues nuisibles ou des préparations magistrales figurant sur la liste visée à l'article 30 paragraphe o, à moins que ladite ordonnance n'ait été délivrée par un médecin dûment qualifié.

Article 33 (article 33 des amendements) - Toute pharmacie ou droguerie peut vendre des drogues nuisibles figurant sur la liste visée à l'article 30 paragraphe o, à un fabricant, à une personne exerçant une activité professionnelle ou à un propriétaire de domaine, sur présentation d'une autorisation délivrée par l'alcade, le chef de la police ou le commissaire de police du lieu où l'acheteur a son domicile. L'autorisation doit indiquer à quel usage sont destinées les drogues nuisibles dont il s'agit et attester l'honorabilité de l'acquéreur. En outre, les substances vendues doivent être inscrites sur une liste au bas de laquelle l'acquéreur appose sa signature.

Article 34 (article 34 des amendements) - Toute pharmacie ou droguerie qui délivre des drogues nuisibles et des substances toxiques visées à l'article 30 paragraphe o, doit tenir, de la manière prescrite à l'article 41 (loi du 6 décembre 1925 et article 37 des amendements), un registre spécial, dans lequel sont consignées toutes les ventes des dites substances avec indication de la quantité et de la nature de chaque substance, du nom, de la profession et de l'adresse de l'acquéreur qui doit, en outre, apposer sa signature sous ces renseignements.

(Article 44 des amendements) - Lorsqu'ils vendent des drogues nuisibles ou des substances toxiques figurant sur la liste visée à l'article 30 paragraphe o, les drogueries, pharmacies et laboratoires doivent réclamer à l'acquéreur une déclaration, signée de lui et contenant toutes les indications nécessaires sur la vente, et conserver cette déclaration comme preuve de la transaction.